

N° 29336-2023/1-ACTS/SG

Date du : 16 février 2023

Rapport de présentation

OBJET : Evolution de la Règlementation de la commande publique de la province Sud

PJ : Un projet de délibération portant règlementation de la commande publique de la province Sud
Un tableau récapitulatif des procédures applicables en fonction des seuils et cas particuliers

En 2011, suite à la décision du Congrès de la Nouvelle-Calédonie de rehausser le seuil des marchés publics de 8MFCFP à 20MFCFP, la province sud a décidé de se doter d'une délibération pour encadrer les principales modalités de commande publique pour des montants inférieurs à ce seuil, qui représentent annuellement 50% de l'ensemble des commandes provinciales.

La Délibération n°39-2011 a été adoptée par l'Assemblée de la province Sud le 9 novembre 2011, et a été modifiée par 3 fois le 5 décembre 2013, le 16 novembre 2018 et le 23 avril 2020.

Le 1^{er} janvier 2020, une nouvelle réglementation des marchés publics, approuvée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 20 mars 2019 est entrée en application. La délibération n°424 du 20 mars 2019, depuis modifiée, a alors remplacé la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée.

La modification apportée le 23 avril 2020 portait essentiellement sur un détail rédactionnel permettant de faciliter les commandes publiques urgentes rendues nécessaires par la crise sanitaire, et aucune modification de fond n'a été apportée pour rendre la délibération provinciale cohérente avec la nouvelle délibération du Congrès.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie d'optimisation de la commande publique, la province sud souhaite favoriser les achats innovants et l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Pour finir, après plus de 12 ans d'application, il est apparu que s'ils étaient corrects sur le fond, la rédaction de certains articles pouvait, en pratique, porter à confusion, et qu'il était nécessaire de clarifier quelques points réglementaires.

Il vous est donc proposé une refonte profonde de la réglementation de la commande publique de la province Sud au travers d'une nouvelle délibération ayant comme principaux objectifs :

- La réorganisation de la délibération dans son ensemble pour distinguer chaque procédure pour chaque cas particulier et donc faciliter son application ;
- L'obligation d'élaborer et de présenter en commission plénière de la province Sud une stratégie provinciale d'optimisation des achats ;

- Le rappel des obligations de mise en concurrence et de traçabilité « dès le 1er franc »
- La mise à jour de certaines dispositions en concordance avec la nouvelle réglementation des marchés publics (délibération n°424-2019) et son projet de modification
 - Révision de la sémantique juridique ;
 - Précision des seuils Hors Taxes ;
 - Révision de la liste des cas exclus de mise en concurrence ou de publicité ;
 - Possibilité de prévoir, à équivalence d'offres, un droit de préférence vis-à-vis des artisans, des entreprises locales, des structures d'insertion par le travail ou de l'ESS ;
 - Possibilité de dématérialiser la publicité pour les contrats compris entre 8MFCFP et 20MFCFP
- Révision des seuils des procédures
 - 1 à 3MFCFP (analogie avec le projet de modification délibération 424 précitée élaboré par les services du gouvernement)
 - 8 à 10 MFCFP (évolution BT21 depuis 2011: +23%)
- Soutien à diverses politiques provinciales :
 - Favoriser les achats innovants
 - Favoriser l'ESS
 - Favoriser les structures d'insertion par le travail
- Contrôle des régularités sociales et fiscales

Quatre procédures sont identifiées au chapitre 2, applicables à différents cas qui sont listés dans le tableau ci-joint:

- Ni publicité ni mise en concurrence pour des cas précis et identifiés ;
- Mise en concurrence « simplifiée » : pour les commandes de moins de 3MFCFP HT, les services d'insertion sociale par une structure d'insertion par le travail ; et les entreprises de l'ESS ;
- Consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques : Pour les commandes comprises entre 3 et 10MFCFP HT ;
- Appel public à la concurrence et contrat formalisé obligatoires : Pour les commandes comprises entre 10 et 20MFCFP HT.

Dans le cas général, les différents seuils sont résumés dans le schéma suivant :



Pour finir, il est proposé, pour faciliter la mise à jour des dispositions en fonction des évolutions éventuelles de la réglementation des marchés publics, que la délibération puisse être modifiée par une délibération du Bureau de l'Assemblée de la province Sud après avis de la commission intérieure compétente.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.